



**Devant :** Juge Jean-François Cousin  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** Víctor Rodríguez

ILIC

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Néant

**Conseil pour le défendeur :**  
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

## **Requête**

1. La requérante demande dans son recours enregistré le 11 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours :
  - l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 ;
  - à être promue avec effet rétroactif ;
  - l'indemnisation du préjudice moral et matériel résultant de la décision illégale de ne pas lui accorder de promotion.
2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Argumentation de la requérante**

3. Sa requête est recevable car elle n'a reçu la réponse à sa demande de réexamen au Secrétaire général que le 13 novembre 2008 et les e-mails invoqués ne peuvent servir de preuve à l'administration d'un envoi antérieur.
4. La requérante est entrée au Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) en septembre 1993 et elle est à la classe P-3 depuis novembre 1999. En 13 ans de service, sa performance a été qualifiée de supérieure ou d'exceptionnelle. Dès 2003, son supérieur l'a recommandée pour la classe supérieure.
5. Elle a occupé des fonctions de la classe supérieure, or sa situation a été examinée avec celle des femmes servant dans un poste correspondant à leur classe.
6. La fiche récapitulative<sup>1</sup> de ses services est inexacte car elle ne fait pas ressortir qu'elle occupe un poste à la classe P-4. La Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a refusé à tort de prendre en compte son ancienneté

---

<sup>1</sup> En anglais « fact-sheet »

dans une autre organisation de l'ONU et ainsi, elle n'a pu être proposée au titre des années 2003, 2004 et 2005. La fiche récapitulative de ses services contient beaucoup d'erreurs qui ont conduit à un calcul de points erroné et elle a souligné ces erreurs dans son recours. Les diplômes universitaires obtenus alors qu'elle était à la classe P-3 n'ont pas été pris en considération. Le travail effectué dans d'autres organisations que les Nations Unies a disparu de sa fiche récapitulative. Ses trois ans de service dans le Bureau du Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq ont été classés comme expérience hors UN or elle confirme qu'elle a travaillé de novembre 1999 à septembre 2002 dans ce Bureau qui fait partie du système des Nations Unies et le défendeur ne donne aucune base légale au fait que l'ancienneté dans ce poste n'a pas été prise en compte, ce qui est contraire aux principes généraux du Manuel d'administration et de gestion du personnel, chapitre IV, section 3.23.

7. En ce qui concerne le nombre de mutations, il y a lieu de se rapporter à l'instruction IOM/FOM no.13/2007 du 19 février 2007, paragraphe 11, et au document de DGRH de février 2007 sur la mobilité. Ainsi, ses séjours à Bagdad et Sarajevo devaient être comptés dans la mobilité. Bien qu'ayant signalé ces erreurs lors du recours, sa fiche récapitulative n'a pas été modifiée. La réponse à sa demande de réexamen au Secrétaire général comporte des erreurs et son parcours professionnel a été présenté de façon erronée. A l'audience, la requérante a soutenu que l'ensemble des erreurs commises par l'administration établit que la fiche récapitulative de ses services a fait l'objet de manipulations.

8. L'application de l'approche méthodologique à son cas a conduit à des erreurs dans le calcul des points dès lors que les éléments de sa fiche récapitulative étaient inexacts. Elle a obtenu 61,5 points alors que le dernier promu de son groupe a obtenu 80,5 points. Elle a été classée 190<sup>ème</sup> sur 338 éligibles pour 77 postes offerts à la promotion. Sans erreurs, elle aurait dû obtenir 93 points. Elle a ainsi été privée de 12 points à cause de la proposition au titre de 2005 non prise en compte. Elle a été privée de trois points pour la performance exceptionnelle qui n'a pas été inscrite sur sa fiche. C'est à tort que son ancienneté n'a été prise en compte qu'à partir de 2002 et elle a ainsi été privée au moins de 7,46 points et de 9 points au titre des mutations et des services dans des postes

difficiles. Elle a travaillé pendant huit mois comme P-4 en 2006 et 2007 et il n'en a pas été tenu compte.

9. Elle n'a obtenu aucune information sur l'application à son cas des critères non affectés de points. Le défendeur fait une interprétation erronée de l'application des critères non affectés de points lorsqu'il soutient qu'ils n'interviennent que pour départager les candidats ayant le même nombre de points et ceci est contraire à l'approche méthodologique.

10. Beaucoup de ses collègues qui ont été promus par décision du Haut Commissaire ne réunissaient pas les conditions pour une promotion et le manque de renseignements sur la façon dont ils ont été promus constitue un manque de transparence qui est une violation de ses droits.

#### **Observations du défendeur**

11. La requête n'est pas recevable car tardive. En effet, la requérante a reçu la réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen le 27 octobre 2008, or elle n'a présenté sa requête devant la Commission paritaire de recours (CPR) que le 11 décembre 2008 alors qu'elle avait un mois pour le faire.

12. Les promotions au HCR sont régies par le Règlement de procédure et les Directives de procédure et en particulier par les sections IV et VII des Directives de procédure. L'approche méthodologique a eu pour but de créer un instrument objectif et transparent conformément au souhait émis par la CPR et n'a pas changé les règles antérieures.

13. Contrairement à ce que soutient la requérante, les procès-verbaux de la session de recours montrent que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a tenu compte des quatre mois pendant lesquels sa performance a été qualifiée d'exceptionnelle. En ce qui concerne le temps qu'elle a passé dans des postes correspondant à une classe supérieure à la sienne, la fiche récapitulative de ses services ne reflète que les périodes reconnues officiellement comme effectuées dans ces postes et l'ensemble des candidats a vu sa situation appréciée de cette façon.

14. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a considéré, lors du recours de la requérante, qu'elle n'était pas éligible en 2005 et qu'elle ne pouvait donc être considérée comme ayant fait l'objet d'une promotion.

15. La requérante a été recrutée par le HCR en septembre 1993 et après avoir quitté le service pendant deux ans elle y est revenue en août 1998 puis, après un nouveau départ, elle est revenue en octobre 2002 à la classe P-3. C'est sans erreur que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a calculé son ancienneté car les périodes non prises en compte correspondent à des périodes où la requérante avait choisi de son plein gré de quitter le HCR et seules les mutations à l'intérieur du HCR sont prises en compte.

16. Le HCR précise qu'il est du pouvoir discrétionnaire de la Commission des nominations, des promotions et des affectations d'interpréter les règles des Directives de procédure et de limiter ainsi le calcul de l'ancienneté et de la mobilité aux périodes passées au HCR dès lors que la même méthode est appliquée à tous les candidats.

17. L'erreur commise quant à l'expérience au Bureau du Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq a été sans influence, car ce travail a été réalisé avant son entrée au HCR le 13 octobre 2002. La fiche récapitulative des services de l'intéressée révèle que ses diplômes y sont inscrits. Les procès-verbaux de la réunion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations montrent que la situation des candidats a été examinée au vu des critères non affectés de points et ainsi que le système de promotion a été transparent.

18. Il appartenait au Haut Commissaire d'accorder les promotions qu'il a décidées dès lors que les personnes promues avaient des performances exceptionnelles et ces décisions ont été prises dans l'intérêt de l'Organisation et ne sont donc pas arbitraires.

19. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de laquelle la requérante et le chef de la Section des affaires juridiques, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales. La requérante a notamment soutenu que la fiche récapitulative de ses services avait fait l'objet de manipulations par l'administration.

## Jugement

20. Le HCR soutient que la requête est irrecevable comme tardive dès lors que la requérante a présenté son recours devant la CPR le 11 décembre 2008 alors qu'elle a reçu le 27 octobre 2008 la réponse du Secrétaire général rejetant sa demande de réexamen et qu'aux termes de la disposition 111.2 (a) (i) du Règlement du personnel, elle disposait d'un mois pour présenter sa requête. Toutefois, la requérante soutient qu'elle n'a reçu la réponse par valise diplomatique que le 13 novembre 2008. Dès lors que l'administration n'établit pas que le courrier électronique adressé le 27 octobre 2008 aurait été reçu par la requérante, il y a lieu de déclarer comme non tardif et par suite recevable le recours présenté par la requérante devant la CPR.

21. La requérante soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions à la classe P-4 sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne la promotion à la classe P-4, seule classe susceptible d'affecter la situation de la requérante, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un seul fonctionnaire qui ne lui avait pas été recommandé par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. En l'espèce, le Haut Commissaire, qui n'est pas tenu de suivre les propositions de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, a accordé une promotion à un fonctionnaire qui était éligible et dont la situation avait été examinée par la Commission lors de la première session de promotion et réexaminée à la suite d'un recours de sa part. Ainsi la requérante, par l'argumentation qu'elle développe, n'établit pas que ledit agent aurait été promu de façon irrégulière.

22. Si la requérante soutient que le système de promotion au HCR manque de transparence, cette argumentation d'ordre général, à la supposer exacte, ne peut être utilisée devant le Tribunal pour obtenir l'annulation d'une décision de refus de promotion dès lors que l'administration fournit au juge, comme en l'espèce, tous les éléments lui permettant de se prononcer sur le bien-fondé de la requête.

23. Si la requérante soutient plus particulièrement qu'elle n'a reçu aucune information sur la façon dont ont été appliqués à son cas les critères non affectés de points, le procès-verbal de la première session de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour l'année 2007 fait ressortir que la situation de la requérante comme celle des autres fonctionnaires éligibles à la classe P-4 a effectivement été examinée en tenant compte de l'ensemble de leur carrière. Compte tenu du nombre de 338 fonctionnaires éligibles à la classe P-4, la circonstance que le procès-verbal de la session ne mentionnerait pas précisément le nom de la requérante n'est pas un élément suffisant pour établir que sa situation n'a pas été examinée eu égard à l'ensemble des critères de l'approche méthodologique.

24. Pour obtenir du Tribunal l'annulation d'une décision de refus de promotion, la requérante doit établir soit que la liste des promotions à la classe P-4 a été établie à la suite d'une procédure irrégulière, ce qu'elle n'a pas fait ainsi que cela a été jugé ci-dessus, soit que, sans les erreurs commises lors de l'examen de sa carrière professionnelle, elle aurait eu de réelles chances d'obtenir une promotion.

25. La requérante conteste l'application qui a été faite à sa situation de l'approche méthodologique et notamment des critères affectés de points.

26. La requérante conteste tout d'abord la date de prise en compte par l'administration de son ancienneté au HCR fixée au 13 Octobre 2002 alors qu'elle soutient que son ancienneté doit être calculée au moins à compter de l'année 1998. La disposition 104.3 du Règlement du personnel dispose que :

« a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par le départ à la retraite ou une invalidité au sens des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, peut être réintégré conformément à l'alinéa c) ci-après.

b) S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle

lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sous réserve des dispositions suivantes :

- i) Une période de service antérieure peut être prise en considération pour la détermination de la classe et de l'échelon de recrutement et de la mobilité à porter à l'actif de l'intéressé ; [...]
- c) Un fonctionnaire réintégré est réputé avoir été employé de façon continue et il doit restituer à l'Organisation les sommes qu'il a reçues du fait de la cessation de ces services, notamment l'indemnité de licenciement (disposition 109.4), la prime de rapatriement (disposition 109.5) et le versement correspondant aux jours de congé annuel accumulés (disposition 109.8) [...]. »

27. Il résulte des dispositions ci-dessus que l'ancienneté d'un fonctionnaire est déterminée par les termes de son contrat, or il ressort du contrat signé par la requérante à effet du 13 octobre 2002 que nulle part n'y est mentionné qu'elle est réintégrée en tenant compte de son ancienneté dans les services réalisés antérieurement au HCR. Ainsi, la requérante ne peut se plaindre que, pour calculer le nombre de points affectés aux critères de l'ancienneté et au nombre de propositions, l'administration n'ait pris en compte son ancienneté qu'à compter d'octobre 2002 et ait ainsi constaté que, n'étant pas éligible pour une promotion en 2005, la proposition faite ladite année ne pouvait être retenue.

28. Si la requérante conteste le décompte de points affectés au nombre de mutations en soutenant qu'il y avait lieu de tenir compte de ses affectations hors HCR, elle ne précise pas quel règlement l'administration aurait violé en appliquant la même règle de décompte des mutations à l'ensemble du personnel éligible.

29. Il résulte du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, les diplômes universitaires qu'elle détient sont inscrits dans la fiche récapitulative de ses services et rien ne peut laisser supposer que la Commission des nominations, des promotions et des affectations ne les ait pas pris en considération.

30. La requérante établit qu'il n'a pas été tenu compte lors de la première session de promotion de sa dernière évaluation pour l'année 2007 où sa compétence était qualifiée d'exceptionnelle. Toutefois cette erreur a été reconnue

et prise en compte par la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la session de recours qui a considéré que les points supplémentaires ainsi obtenus selon l'approche méthodologique ne la conduisaient pas à modifier sa recommandation.

31. Toutefois, il n'est pas contesté par l'administration que la fiche récapitulative des services de la requérante qui a été soumise à la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la première session était erronée dès lors que son affectation de décembre 2000 à septembre 2002 au Bureau du Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq a été classée à tort comme expérience hors Nations Unies et qu'il n'a pas été tenu compte de cette erreur lors de la session de recours. En outre, il n'est pas contesté que la fiche récapitulative des services ne mentionnait pas qu'elle avait assuré de janvier à juillet 2007 des fonctions relevant de la classe supérieure.

32. Alors même que les allégations présentées oralement à l'audience par la requérante selon lesquelles la fiche récapitulative de ses services aurait fait l'objet de manipulations ne sont pas établies, il appartient au juge de prendre en considération les erreurs regrettables contenues dans ladite fiche et d'apprécier si elles ont pu diminuer sérieusement ses chances d'obtenir une promotion en 2007.

33. Il résulte des pièces du dossier que la requérante, qui n'a pas établi ci-dessus que le décompte des points dressé par la Commission était erroné, a été classée 190<sup>ème</sup> avec un nombre total de 61,5 points calculés selon l'approche méthodologique, alors que le dernier fonctionnaire promu a obtenu 66,4 points avec le 157<sup>ème</sup> rang. Eu égard au nombre de 84 promotions accordées pour la classe P-4, la requérante n'établit pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans sa fiche récapitulative de services, aussi regrettables soient elles, ont eu pour conséquence de lui faire perdre une chance d'être recommandée pour une promotion et par suite d'obtenir une promotion.

34. Ainsi, il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus qu'il y a lieu de rejeter la demande de la requérante tendant à l'annulation du refus de promotion au titre de l'année 2007 et, par voie de conséquence, sa demande tendant à obtenir une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 et à être indemnisée du préjudice subi.

35. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève